Soixante-dix-septième année - N° 3931 — 13 rejeb 1408 (2 mars 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Garantie d'un prêt consenti à l'Office national des chemins de fer par la Société pour l'expansion des exportations (Canada).

Décret n° 2-88-64 du 12 rejeb 1408 (1er mars 1988) approuvant la garantie accordée au prêt d'un montant de 3.467.595,30 dollars US, consenti le 25 rebia II 1408 (17 décembre 1987) à l'Office national des chemins de fer par la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement de l'acquisition de rails 102

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la « Kreditanstalt Für Wiederaufbau ».

Décret n° 2-88-65 du 12 rejeb 1408 (1er mars 1988) approuvant l'accord de prêt de 5,4 millions DM, conclu le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la « Kreditanstalt Für Wiederaufbau » pour le financement du projet « Biens d'importations V » 102

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 224-88 du 1er joumada II 1408 (21 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 102

Pages

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 225-88 du 1er joumada II 1408 (21 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (position ex 48-07) 103

Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. — Répartition du produit du décime additionnel.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 244-88 du 23 joumada II 1408 (12 février 1988) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations 103

Ecoles supérieures de technologie. — Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 221-88 du 28 joumada II 1408 (17 février 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie. 104

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés des sciences juridiques, économiques et sociales. — Nombre de places mises en compétition pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 222-88 du 28 joumada II 1408 (17 février 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales 104

École supérieure Roi Fahd de traduction. — Nombre de places mises en compétition, date et lieu du déroulement du concours en vue de la préparation du diplôme de traducteur.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 223-88 du 28 joumada II 1408 (17 février 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du déroulement des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'école supérieure Roi Fahd de traduction 105

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des transports.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 274-88 du 7 rejeb 1408 (25 février 1988) modifiant l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des transports 106

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-88-65 du 12 rejeb 1408 (1er mars 1988) approuvant la garantie accordée au prêt d'un montant de 3.467.595,30 dollars US, consenti le 25 rebia II 1408 (17 décembre 1987) à l'Office national des chemins de fer par la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement de l'acquisition de rails.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée au prêt d'un montant de 3.467.595,30 dollars US, consenti le 25 rebia II 1408 (17 décembre 1987) à l'Office national des chemins de fer par la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement de l'acquisition de rails.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1408 (1er mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-66 du 12 rejeb 1408 (1er mars 1988) approuvant l'accord de prêt de 5,4 millions DM, conclu le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la « Kreditanstalt Für Wiederaufbau » pour le financement du projet « Biens d'importations V ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982),

Sur propositions du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 5,4 millions DM, conclu le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour le financement du projet « Biens d'importations V ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1408 (1er mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 224-88 du 1er joumada II 1408 (21 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 20 rejeb 1408 (9 mars 1988).

Rabat, le 1er joumada II 1408 (21 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 224-88 du 8 joumada II 1408 (21 janvier 1988)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles :		
	.....		
	- D		
	.....		
	- - IV		
	.....		
	- - - b) contre collé à une mince feuille d'aluminium recouverte d'une pellicule de matière plastique, présenté en bobines d'une largeur maximum de 33 cm	25	17,5
	- - - c) autres	70	45
	- - V		

Arrêté du ministre des finances n° 225-88 du 1er joumada II 1408 (21 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (position ex 48-07).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 20 rejeb 1408 (9 mars 1988).

Rabat, le 1er joumada II 1408 (21 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 225-88 du 8 joumada II 1408 (21 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C S T	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la sous-rubrique n° 48.07-47, insérer le dispositif suivant :		
5	48.07-48	- - - - contre collé à une mince feuille d'aluminium recouverte d'une pellicule de matière plastique, présenté en bobines d'une largeur maximum de 33 cm	641.95	—
5	48.07-50	- - - autres	641.95	—
		- - autres :		
		- - - papiers et cartons couchés autres que ceux du n° 48.07-41:		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 244-88 du 23 joumada II 1408 (12 février 1988) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La répartition du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n° 27-85 entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée pour l'année 1988 ainsi qu'il suit :

— pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération : 76% ;

— pour les chambres d'artisanat et leur fédération : 24%.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1408 (12 février 1988).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 221-88 du 28 joumada II 1408 (17 février 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1988-1989 est fixé comme suit :

1° l'école supérieure de technologie de Casablanca 108 places dont :
— 102 places pour les candidats marocains ;
— 6 places pour les candidats étrangers.

2° l'école supérieure de technologie de Fès 108 places dont :
— 102 places pour les candidats marocains ;
— 6 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant le 31 mai 1988 conformément à la répartition géographique suivante :

1. — relèvent de l'école supérieure de technologie de Casablanca, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la Wilaya du grand Casablanca ainsi que des provinces de Benslimane, Settat, Marrakech, Khouribga, El-Jadida, Azilal, Beni-Mellal, Safi, Essaouira, El Kelaâ-des-Srarhna, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmime, Ouarzazate, Laâyoune, Es-Semara, Boujedour et Oued Eddahab.

2. — relèvent de l'école supérieure de technologie de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la Wilaya de Rabat-Salé ainsi que des provinces de Fès, Boulemane, Taounate, Taza, Al Hoceima, Meknès, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Kenitra, Khemisset, Sidi-Kacem, Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Oujda, Figuig et Nador.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1408 (17 février 1988).
MOHAMED HILALI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 222-88 du 28 joumada II 1408 (17 février 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 958-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les conditions d'admission pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale délivré par les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année pour la préparation du diplôme universitaire de technologie juridique, économique et sociale pour l'année universitaire 1988-1989 est fixé à 430 places réparties conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT UNIVERSITAIRE	OPTION	NOMBRE de places
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Rabat.	Gestion du personnel.	40
	Économie des entreprises.	40
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Casablanca.	Droit des affaires.	50
	Commerce extérieur.	50
	Droit social.	50
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Marrakech.	Documentation notariale.	50
	Gestion des entreprises et des administrations.	50
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Fès.	Finances et comptabilité.	50
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Oujda.	Gestion des entreprises et des administrations.	50

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 31 mai 1988 aux facultés choisies.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1408 (17 février 1988).
MOHAMED HILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 223-88 du 28 joumada II 1408 (17 février 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du déroulement des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'école supérieure Roi Fahd de traduction.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'école supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1988-1989 aura lieu le jeudi 8 septembre 1988 à l'école supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. — Le nombre de place mises en compétition est fixé comme suit :

Première année :

— 43 places pour les candidats marocains ;

— 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année :

— 33 places pour les candidats marocains ;

— 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 30 mai 1988 à l'école supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1408 (17 février 1988).

MOHAMED HILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 274-88 du 7 rejeb 1408 (25 février 1988) modifiant l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des transports.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des transports ;

Sur proposition du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe II relatif au programme des matières (spécialité : bases aériennes) de l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ANNEXE II

« *Spécialité : bases aériennes*

« 1° — Le transport aérien
« — Évolution
« — Caractéristiques
« — Classification
« — Organisation
« — Activités aériennes
« — Règles de l'air, libertés, déréglementation
« — La compagnie « Royal Air Maroc » : chiffre « d'affaires, personnel, flotte, réseau
« — Les principaux aéroports nationaux

« 2° — Le matériel aérien
« — Catégories
« — Classification des avions
« — Flotte aérienne commerciale
« — Performance des avions, vitesses critiques

« 3° — La circulation aérienne
« — Objectifs
« — Organismes
« • de contrôle en route, d'approche, d'aérodrome
« • d'information
« • de recherche et sauvetage
« — Moyens de guidage des aéronefs
« • Aides en route
« • Aide radio à l'atterrissage
« • Aides visuelles
« — Espace aérien
« — Procédures d'approche et d'atterrissage

« 4° — Servitudes aériennes autour des aéroports
« — Définitions générales
« — Classification des aérodromes
« — Surfaces de limitation et suppression d'obstacles
« • Surface conique
« • Surface horizontale intérieure
« • Surface d'approche
« • Surface de transition
« • Surface d'atterrissage interrompu

« 5° — Prévisions de trafic
« — Utilité des prévisions
« — Méthodes de prévisions de trafic
« • Extrapolation des tendances
« • Méthode économétrique
« • Étude de marché
« • Enquêtes
« — Analyse du trafic aérien
« • Phénomène de pointe
« • Pointe de 40e heure

« 6° — Choix du site
« — Définition des besoins
« — Facteurs de choix et évaluation comparative
« — Étude d'environnement

« 7° — Plan de masse
« — Schéma de plan de masse
« — Avant projet de plan de masse (APPM)
« — Plan général de conception (PGC)

« 8° — Dimensionnement des constituants de l'aéroport

« A — *Infrastructures*
« — Piste
« • Direction, vent traversier, rose des vents ....
« • Capacité de piste, coefficient d'utilisation ....
« • Bande de piste
« • Prolongement, d'arrêt, dégagé ....
« — Voies de circulation : disposition, dimensionnement
« — Aires de stationnement : disposition, dimensionnement

« B — *Bâtiments*
« — Aérogare
« • Aménagement et conception générale
« • Partis fonctionnels, et dimensionnement des « modules et circulations dans l'aérogare
« • Fonctions de l'aérogare, intervenants, particu« larités, confort, contrôles, traitements ....
« — Installations terminales
« • Commerciales : fret, poste maintenance, aviation « générale
« • Techniques, stockage et distribution des carbu« rants, centrale énergie, bloc technique, vigie, « tour de contrôle ....
« • De service : entretien, moyens généraux, météo

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 9° — Chaussées d'aéroports

« — Éléments de géotechnique : classifications des sols « de fondation, poids spécifique, teneur en eau, « granulométrie, portance (CBR, module K) équi- « valent de sable, indice de plasticité

« — Caractéristiques des chaussées

« • nature, fonctions, qualités

« • types de chaussées, comparaison avec les « chaussées routières

« • matériaux de construction : nature, caracté- « ristiques, proformances, conditions de mise en « œuvre ....

« • matériel de construction : types, rendements ...

« • exécution : travaux préparatoires, contrôle ...

« — Dimensionnement

« • Critère de dimensionnement

« • Dimensionnement forfaitaire

« • Dimensionnement optimisé

« — Gestion des chaussées

« • caractéristiques structurelles : portance, (ACN/ « PCN, RSI/Jumelage/Boggie)

« • Caractéristiques fonctionnelles : uni, glissance, « profil en long et en travers

« — Renforcement et entretien des chaussées

« • méthodes de suivi, auscultation, relevé visuel

« • durée de vie

« • emplois partieels

« 10° — Réseaux

« — Drainage : des eaux superficielles et souter- « raines, ouvrages d'assainissement

« — Eau potable : adduction, distribution, stockage

« — Eaux usées : traitement, évacuation

« — Électricité : centrale électrique de secours, éclai- « rage des aires de stationnement

« — Téléphone

« — Distribution carburant

« 11° — Divers

« — Aviation militaire, contraintes et besoins, bar- « rières d'arrêt

« — Altiport et hélistation

« — Aviation générale : utilité, exigences

« — Gestion, exploitation, organisation et compte des « aéroports, importance. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 2 ramadan 1407 (1er mai 1987).

Rabat, le 7 rejeb 1408 (25 février 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.